

Commission économique pour l'Europe

Comité des politiques de l'environnement

Dix-neuvième session

Genève, 22-25 octobre 2013

Point 8 c) de l'ordre du jour provisoire

Programme d'études de la performance environnementale:

Étude de la performance environnementale du Maroc

Papier d'information n° 6

7 octobre 2013

Examen des performances environnementales du Maroc: Recommandations

Note du secrétariat

Résumé

Le document présent contient des recommandations du l'examen de la performance environnementale du Maroc convenu par le Groupe d'experts sur les performances environnementales lors de sa réunion tenue à Rabat, les 11-12 Septembre 2013.

Le Comité des politiques de l'environnement est invité à adopter ces recommandations.

I. Cadre pour la politique et la gestion environnementale

Chapitre 1: Prise de décision pour la protection de l'environnement

Recommandation 1.1

Afin de permettre à l'autorité nationale en charge de l'environnement d'assurer la protection de l'environnement et promouvoir le développement durable, le Gouvernement devrait :

- (a) Considérer la restauration du statut de l'autorité nationale en charge de l'environnement à celui de Ministère;
- (b) Assurer la participation active de l'autorité nationale en charge de l'environnement dans les structures institutionnelles nouvelles envisagées sur le développement durable au niveau national;
- (c) Elever et officialiser le statut et renforcer la capacité des bureaux régionaux de l'autorité nationale en charge de l'environnement ;
- (d) Promouvoir une meilleure coordination et une plus grande efficacité du travail du Haut-Commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification et des conseils nationaux (par exemple, le Conseil National pour l'Environnement, le Haut Conseil pour l'eau et le climat et le Conseil National des forêts).

Recommandation 1.2

Le Gouvernement devrait :

- (a) Promouvoir davantage le développement de la Stratégie Nationale de l'Environnement et la Stratégie Nationale du Développement Durable, et les soumettre au parlement pour adoption;

- (b) Assurer le financement adéquat à leur exécution, mettre en place des mécanismes clairs et des obligations de reddition de compte pour mettre en œuvre les objectifs prévus dans ces stratégies.

Recommandation 1.3

Le Gouvernement devrait adopter la législation nécessaire pour l'introduction de l'évaluation stratégique environnementale.

Recommandation 1.4:

Le Gouvernement devrait finaliser la loi sur le développement, la protection, la valorisation et la préservation du littoral et, une fois qu'elle aura été adoptée par le parlement, assurer sa mise en œuvre à travers la gestion intégrée des zones côtières.

Chapitre 2: Instruments réglementaires pour la protection de l'environnement

Recommandation 2.1

Le Gouvernement devrait aligner les dispositions réglementaires nationales pour les grandes installations, les valeurs limites des rejets pour l'air et l'eau et les régimes de responsabilité environnementale, avec les bonnes pratiques internationales, et ce:

- (a) Procédant à une évaluation détaillée de la législation d'application qui reste à développer et remédier aux lacunes relevées;
- (b) Alignant les dispositions procédurales des lois environnementales avec les bonnes pratiques internationales;
- (c) Adoptant et en utilisant systématiquement les principes de "meilleure réglementation", tels que la simplicité, l'applicabilité, la faisabilité, et le développement participatif;
- (d) Introduisant et en contrôlant les indicateurs de vérification de la conformité environnementale.

Recommandation 2.2

Le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement devrait améliorer les procédures actuelles des études d'impact sur l'environnement (EIE) et adopter des pratiques d'autorisation plus modernes, afin d'appliquer efficacement les procédures d'EIE existantes, et en particulier l'élément de la participation du public. En particulier, le Ministère devrait:

- (a) Revoir la liste des projets soumis aux EIE et amender l'annexe à la loi 12-03 en conséquence;
- (b) Réviser systématiquement les pratiques actuelles des EIE au niveau infranational et fournir du contrôle qualité, l'assurance qualité, et le développement de la capacité, le cas échéant.
- (c) Revoir la classification des installations industrielles, en se référant autant que possible à la législation afférente de l'Union Européenne;
- (d) Introduire les permis environnementaux pour les émissions de polluants et la production de déchets afin d'assurer le respect avec les autorisations environnementales intégrées pour les entreprises nécessitant une autorisation couvrant plus d'un milieu environnemental (air, eau, sol) .

Recommandation 2.3

Le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement devrait accorder la priorité au contrôle de la conformité, à travers:

- (a) La délégation des pouvoirs et des ressources adéquats au corps des inspecteurs environnementaux, qui devrait être renforcé, notamment au niveau infranational;
- (b) Une analyse comparative de la législation nationale et internationale environnementale en vue d'améliorer l'efficacité de la législation nationale appropriée sur le traitement des cas de non-conformité;
- (c) Convenir à propos d'une stratégie d'application qui serait guidée par le principe de proportionnalité, où les réponses à la non-conformité seront appliquées en accord avec la pyramide d'application.
- (d) Elaborer un système de contrôle de la conformité planifié et basé sur le risque, avec au moins une inspection annuelle des installations à haut risque;

- (e) Rendre claires et non-ambigües les exigences standardisées d'autocontrôle et d'auto-rapport, et les appliquer à tous les secteurs.

Recommandation 2.4

Le Gouvernement devrait continuer à faciliter les mesures volontaires par les acteurs du secteur privé, et en parallèle, favoriser une réglementation environnementale indirecte et son application par les acteurs non-Gouvernementaux, tels que les assureurs, les banques, et le grand public. A cet effet, le Gouvernement devrait:

- (a) Développer davantage de prescriptions sectorielles pour soutenir la conformité environnementale et favoriser le renforcement des capacités;
- (b) Mettre en place une plateforme sur internet susceptible de rassembler tous les supports de promotion et de sensibilisation de la conformité;
- (c) Renforcer le partenariat avec le Centre de Production Propre et l'aider à élargir ses activités aux petites et moyennes entreprises;
- (d) Analyser périodiquement les résultats des contrats volontaires afin d'augmenter leur efficacité et renoncer à ceux qui n'ont pas atteint les objectifs fixés;
- (e) Promouvoir la divulgation volontaire des pratiques de gestion environnementale par les entreprises et, sur cette base, établir un classement de la performance environnementale des industries.

Chapitre 3: Surveillance, information et éducation

Recommandations 3.1

Le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, en coopération avec d'autres autorités publiques compétentes, devrait préparer un projet de loi sur la surveillance de l'environnement, l'évaluation et la présentation des rapports sur tous les milieux environnementaux (air, eau, sol et biodiversité), déchets, nuisance et vibration, et radioactivité. Le projet de loi devrait porter sur la qualité des données, les questions de classification et la surveillance. Cette loi devrait désigner une institution technique chargée de l'élaboration, la mise en œuvre et la coordination de toutes les activités de surveillance de l'environnement au niveau national, ainsi que de la supervision de ces activités au niveau régional.

Recommandation 3.2

Le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, en coopération avec d'autres autorités publiques compétentes, y compris les organismes régionaux de l'environnement, et d'autres parties prenantes, devrait continuer à œuvrer vers la mise en place d'un système intégré des informations environnementales susceptible de fournir des informations pertinentes exhaustives, exactes et publiquement accessibles sur l'état de l'environnement. Les étapes futures devraient porter sur:

- (a) La mise en place des normes pour gérer les méthodologies et les procédures dans la collection, l'accès, la protection et l'uniformité des données et des informations sur l'environnement au niveau des institutions concernées et dans le pays en entier;
- (b) La préparation de la législation d'application nécessaire dans les différents domaines de l'environnement liés à l'acquisition et au partage des données entre le Ministère et d'autres parties prenantes.
- (c) L'identification d'un ensemble d'indicateurs environnementaux pour appuyer la prise de décisions;
- (d) La création d'un registre national multimédia des rejets (c. couvrant les rejets dans l'air, l'eau et la terre) et de transferts de polluants, qui devrait constituer des stocks en ligne accessibles au public de la pollution de sources ponctuelles et diffuses.

Recommandation 3.3

Afin de mettre en œuvre les dispositions de la Constitution concernant l'accès aux informations sur l'environnement, le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, devrait accélérer la préparation de la loi sur l'accès du public aux informations sur l'environnement et encourager son adoption par le parlement.

Recommandation 3.4

Le Ministère de l'éducation nationale, le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, le Ministère des habous et affaires islamiques en coopération avec le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le Conseil Supérieur de l'enseignement et d'autres autorités publiques concernées, les représentants des médias et autres parties prenantes, devraient coordonner l'élaboration d'une stratégie nationale pour l'éducation environnementale et pour l'éducation au développement durable.

Chapitre 4: Instruments économiques et finances pour l'environnement

Recommandation 4.1

Le Gouvernement devrait:

- (a) Prendre les mesures nécessaires en faveur d'une exécution efficace des redevances de pollution pour les déversements d'eaux usées en eaux superficielles;
- (b) Développer la législation d'application nécessaire pour la mise en œuvre des amendes pécuniaires, à un niveau adéquat, en cas de non-conformité avec les normes de l'environnement établis dans la législation afférente;
- (c) Evaluer l'impact de la législation environnementale relative à la pollution industrielle de l'air et le rôle potentiel que pourrait jouer une taxe sur les émissions des principaux polluants.

Recommandation 4.2

Le Gouvernement devrait:

- (a) Mettre en place un régulateur national indépendant des services du secteur de l'eau (eau potable, assainissement liquide, irrigation), ainsi que les marchés de l'électricité;
- (b) Mettre en œuvre une réforme tarifaire (graduelle) tendant à améliorer la récupération des coûts et à veiller à la viabilité financière des opérateurs des services du secteur de l'eau;
- (c) Introduire un système d'assistance sociale ciblée pour les ménages à bas revenu qui ne peuvent bénéficier de la structure tarifaire amendée afin de veiller à ce qu'ils aient un accès convenable à l'approvisionnement en eau, à l'assainissement et à l'électricité.

Recommandation 4.3

Le Gouvernement devrait:

- (a) Réformer le plan de subvention opéré par la Caisse de compensation avec l'objectif d'assurer notamment –à travers des transferts directs de revenus- un ciblage efficace de l'aide financière aux personnes à bas revenu.
- (b) Développer une stratégie d'abandon progressif des subventions de fioul.

Recommandation 4.4

Le Gouvernement devrait adopter la nouvelle législation nécessaire (loi et réglementations d'application) pour veiller à une étude d'impact environnemental adéquate avant de commencer les exploitations des carrières ainsi que les mesures de réhabilitation (sur la base du dépôt d'une garantie financière) à la fin des exploitations.

Recommandation 4.5

Le Gouvernement devrait:

- (a) Entreprendre les mesures nécessaires afin que le Fonds National pour l'Environnement devienne totalement opérationnel prochainement;
- (b) Doter ce fonds des ressources adéquates pour être capable de contribuer de manière efficace au progrès hautement nécessaire en matière de protection de l'environnement.

Chapitre 5: Accords et engagements internationaux

Recommandation 5.1

Le Gouvernement devrait améliorer ses obligations en matière d'informations à communiquer en vertu des accords multilatéraux sur l'environnement auxquels le Maroc est partie, ou en conformité avec les obligations qui en découlent pour le Maroc, le cas échéant.

Recommandation 5.2

Le Gouvernement devrait :

- (a) Accélérer l'établissement d'un cadre juridique sur la biosécurité;
- (b) Envisager d'adhérer à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et à son Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants ;

Recommandation 5.3:

Le Gouvernement devrait continuer à construire des synergies dans ses efforts pour mettre en œuvre les divers accords multilatéraux sur l'environnement auxquels le pays est Partie.

II. Gestion de la pollution et gestion des ressources naturelles

Chapitre 6: Protection de l'air

Recommandation 6.1

Le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, en coopération avec les parties prenantes compétentes devrait:

- (a) Finaliser le programme national sur la protection de l'air qui couvre tous les secteurs ayant des impacts sur la pollution de l'air en identifiant les priorités, en élaborant les mesures de prévention et de dépollution assorties de calendriers, et en estimant le budget afférent;
- (b) Lorsque le programme sera prêt, le soumettre au Gouvernement pour approbation et encourager son adoption par le parlement.

Recommandation 6.2

Le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, en coopération avec les Ministères et les départements compétents, devrait:

- (a) Accélérer l'élaboration et l'adoption des réglementations d'application prévues par la loi relative à la lutte contre la pollution de l'air et ses décrets d'application, et encourager leur adoption, afin de rendre la loi opérationnelle;
- (b) Finaliser les décrets sur les valeurs limite sectorielles des émissions dans l'air et veiller à ce que l'autocontrôle et l'auto-surveillance soient imposés aux installations industrielles les plus polluantes.

Recommandation 6.3

Le Ministère de l'artisanat et le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, avec l'aide de la Fondation Mohammed VI et/ou les pays partenaires, devrait continuer à concevoir des solutions techniques pour passer des fours de poterie traditionnels à bois aux fours à gaz.

Chapitre 7: Gestion de l'eau

Recommandation 7.1

Le Gouvernement devrait renforcer la gestion intégrée des ressources en eau au niveau institutionnel, en:

- (a) Stimulant l'action du Haut Conseil de l'eau et du climat afin de remplir son rôle consultatif stratégique en impliquant des parties prenantes de l'eau;
- (b) Étendant la juridiction des districts hydrographiques aux eaux transitionnelles et côtières afin d'améliorer la gestion intégrée de l'eau;
- (c) Créant une entité indépendante pour la régulation des services de l'eau portant sur l'eau potable et les eaux usées avec une juridiction sur les sociétés publiques et privées ;
- (d) Améliorant la coopération entre les différents acteurs responsables

Recommandation 7.2:

Le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement devrait renforcer la gestion intégrée des ressources en eau au niveau stratégique et juridique à travers:

- (a) La révision de la loi sur l'eau en conséquence;
- (b) La soumission des plans de gestion des bassins hydrauliques (PGBH) au Haut Conseil de l'eau et du climat pour consultation avant de les soumettre au Gouvernement pour leur adoption;
- (c) La promotion d'un système d'information national sur l'eau susceptible d'être interopérable parmi toutes les administrations des districts hydrographiques et qui va comporter des informations sur les eaux intérieures géo-référencées et les domaines maritimes, une base de données de toutes les utilisations de l'eau, et susceptible de produire un rapport annuel de surveillance de la mise en œuvre de la stratégie de l'eau et du PGBH.

Recommandation 7.3

Le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement devrait garantir la sécurité de l'approvisionnement en eau sous des scénarios de variabilité du climat en:

- (a) Préparant un programme national pour une utilisation plus efficace de l'eau regroupant tous les secteurs en coopération avec l'Office National d'électricité et d'eau potable, les entreprises privées existantes et les systèmes municipaux;
- (b) Préparant un programme national de recharge artificielle des aquifères;
- (c) Soutenant les efforts pour atteindre l'objectif de 100% de réutilisation des eaux usées d'ici 2030;
- (d) Garantissant que l'adaptation au climat et les préoccupations des risques d'inondation sont correctement pris en compte lors de conception des systèmes d'approvisionnement en eau dans les établissements urbains intérieurs et côtiers, en coopération avec le Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville;
- (e) Mettant en œuvre des mesures d'atténuation de l'érosion dans les bassins versants, en coopération avec l'autorité Gouvernementale responsable des forêts et autres parties prenantes compétentes.

Recommandation 7.4

Le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement devrait protéger la santé humaine, les écosystèmes aquatiques et la biodiversité en:

- (a) Soutenant les stratégies du traitement des eaux usées durables et de récupération des ressources, décourageant le déversement des eaux usées dans les eaux transitionnelles et côtières;
- (b) Mettant en œuvre les normes de déversements des eaux usées industrielles et urbaines dans tous les types d'organismes hydrauliques (eaux souterraines et eaux superficielles)

- comprenant les eaux intérieures, transitionnelles et côtières) avec des valeurs alignées avec la résistance des écosystèmes, et collecter les redevances correspondantes de la pollution;
- (c) Mettant en œuvre les options d'élimination des boues d'assainissement sur la base de l'amendement du sol ou les installations de biométhanisation;
 - (d) Elaborant un régime des flux environnementaux et augmenter la connectivité écologique des barrages existants ou nouveaux;
 - (e) Préparant en coopération avec le Ministère de l'agriculture et la pêche maritime un plan d'action afin de réduire la concentration en nitrates dans les aquifères contaminés.

Chapitre 8: Gestion des déchets

Recommandation 8.1

Le Ministère de l'intérieur en collaboration avec le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement devrait continuer à renforcer les capacités, notamment en termes de ressources humaines et financières, et développer l'expertise, en particulier en formant du personnel dans la gestion des déchets aux niveaux national et local.

Recommandation 8.2

Le Haut-Commissariat au Plan et le Ministère de l'intérieur, en coopération avec le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement devraient mettre en place un système de collecte des données sur la génération et l'élimination des déchets municipaux et industriels conformément à la classification internationale des déchets.

Recommandation 8.3

Le Gouvernement devrait promouvoir le traitement mécano-biologique des déchets, en particulier pour stimuler le recyclage et l'utilisation efficace des installations de compostage existants..

Recommandation 8.4

Le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement devrait veiller à ce que le contrôle environnemental soit réalisé aux alentours des décharges et sites d'enfouissement.

Recommandation 8.5

Le Gouvernement devrait:

- (a) Mener une étude sur les coûts des décharges opérationnelles et en cours d'achèvement concernant la durée prévue de leur cycle de vie;
- (b) Sur la base de ces résultats, veiller à ce que les taxes sur les décharges soient suffisantes pour couvrir le contrôle post-opérationnel et la réhabilitation des décharges.

Recommandation 8.6

Le Gouvernement devrait

- (a) Étudier la possibilité de mettre en œuvre des systèmes de collecte et de recyclage des déchets à haut risque de pollution, tels que les déchets des équipements électriques et électroniques, afin d'empêcher la collecte et le démontage informels, qui sont très dangereux pour la santé humaine et pour l'environnement ;
- (b) Envisager, sur la base de l'expérience acquise à ce jour (par exemple, les déchets d'emballage) de promouvoir le principe de responsabilité élargie du producteur / importateur, en particulier pour les déchets des appareils électriques et des équipements électroniques.

Recommandation 8.7:

Le Ministère de la santé, en collaboration avec le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, les collectivités territoriales concernées et d'autres parties prenantes, devrait élaborer une stratégie nationale pour l'élimination sûre des déchets médicaux et pharmaceutiques. Une telle stratégie devrait viser à:

- (a) Renforcer les capacités pour gérer les risques sanitaires posés par ces déchets;

- (b) Mettre en place et assurer la mise en œuvre d'un plan directeur de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques dangereux;
- (c) Mettre en place et assurer la mise en œuvre du maître plans régionaux de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques non dangereux;
- (d) Renforcer les cadres institutionnels, juridiques et réglementaires concernant la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques;
- (e) Renforcer les capacités du personnel médical à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Chapitre 9: Biodiversité et zones protégées

Recommandation 9.1

Le Haut-Commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, en coopération avec le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, d'autres organes pertinents gouvernementaux, la communauté scientifique et les bailleurs de fonds internationaux, devrait mener une analyse systématique des lacunes des connaissances sur la biodiversité marocaine, susceptibles de constituer la base d'un plan de recherche pour traiter les failles identifiées, et qui devrait être accompagné par une évaluation complète des besoins et d'un plan d'action.

Recommandation 9.2

Le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le Haut-Commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, en coopération avec les gestionnaires des aires protégées, des organismes de conservation et des ONG, devraient:

- (a) Mener régulièrement des évaluations de l'efficacité de la gestion dans les aires protégées et d'autres plans/mesures de conservation de manière à ce que ces évaluations soient institutionnalisées en tant que partie du processus de gestion et considérées comme une partie clé des stratégies adaptatives de gestion afin d'assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles;
- (b) Renforcer les capacités pour la mise en œuvre et l'application des mesures de conservation à travers le financement, les investissements et la formation.

Recommandation 9.3

Le Haut-Commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification et le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, devraient :

- (a) Intégrer les besoins de planification de la conservation et les préoccupations socio-économiques, lors de l'élaboration des plans de gestion des aires protégées afin de réduire la pression sur la biodiversité tout en répondant aux besoins socio-économiques;
- (b) Sensibiliser le public aux questions de conservation de la biodiversité.

Recommandation 9.4

Le Gouvernement, en collaboration avec la communauté scientifique et d'autres parties prenantes compétentes, devrait revoir les principales activités de conservation de la biodiversité dans le pays et développer des propositions pour encourager les initiatives intersectorielles et interdisciplinaires, en particulier dans les domaines concernant les terres humides, les ressources en eau, la gestion des terres agricoles, l'exploitation minière et le tourisme.

Recommandation 9.5:

Le Ministère de l'énergie, des mines, eau et de l'environnement, le Haut-Commissariat aux eaux et forêts et de lutte contre la désertification, le Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville et le Ministère de l'agriculture et la pêche maritime, en collaboration avec d'autres acteurs concernés, devraient élaborer une législation pour protéger les zones sensibles comme les oasis et les zones de montagne et de promouvoir son adoption par le parlement.

III. Intégration de l'environnement dans les politiques de la santé et des autres secteurs

Chapitre 10: Santé et environnement

Recommandation 10.1

Le Ministère de la santé en coopération avec le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, devrait élaborer un cadre juridique cohérent de la santé et de l'environnement et promouvoir son adoption par le parlement.

Recommandation 10.2

Le Ministère de la santé, le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de l'agriculture et la pêche maritime, avec les parties prenantes compétentes, devraient veiller à ce que les plans régionaux de la santé et de l'environnement soient mis en œuvre en renforçant la coopération existante.

Recommandation 10.3

Le Ministère de la santé en coopération avec le Ministère de l'équipement et du transport et le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, Fondation Mohammed VI et les autres parties prenantes compétentes devrait élaborer un cadre juridique des profils des eaux de baignade afin d'accélérer l'amélioration de la santé et de la qualité environnementale de la côte, avec un accent sur les zones touristiques.

Recommandation 10.4

Le Ministère de la santé en coopération avec les départements régionaux de la santé, les observatoires régionaux de l'environnement, et le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, devrait élaborer un système d'information de la santé et de l'environnement compatible avec le système d'information intégré pour les données environnementales et les normes et des directives de l'OMS pour l'information, pour être exécuté dans un premier temps aux niveaux régional et national, avec l'accès aux données aux niveaux provincial et communal.

Recommandation 10.5

Le Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville, en collaboration avec Ministère de la santé et le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, devrait élaborer une stratégie sur la manière efficace d'adresser les implications de l'étalement des villes et l'expansion urbaine sur la santé et l'environnement.

Recommandation 10.6

Le Ministère de la santé, en collaboration avec le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement devrait promouvoir les études éco-épidémiologiques pour évaluer en particulier l'impact de la pollution atmosphérique sur la santé humaine et à développer des méthodologies pour l'évaluation des impacts sur la santé qui pourrait être incluse dans le dossier de l'EIE lorsque la santé humaine pourrait être à risque.

Recommandation 10.7

Le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, en collaboration le Ministère de la santé et d'autres parties prenantes concernées, devrait mettre en place un système d'alerte précoce en cas d'épisodes de pollution extrême de l'air et de l'eau.

Recommandation 10.8

Le Ministère de la Santé devrait:

- (a) Renforcer le système national d'évaluation des risques de contamination chimique des aliments pour la santé humaine, basé sur les directives internationales pertinentes;
- (b) Participer activement aux programmes internationaux sur l'échange d'informations sur les risques de la contamination chimique des aliments pour la santé humaine.

Recommandation 10.9

Le Ministère de la Santé devrait élaborer et mettre en œuvre des plans de sécurité de l'eau pour l'eau potable conformément aux directives de l'OMS.

Recommandation 10.10

Le Ministère de la Santé devrait s'assurer que la gestion intégrée de la lutte anti-vectorielle (GILAV) est mis en œuvre dans tout le pays, notamment, la création de comités GILAV au niveau territorial.

Chapitre 11: Industrie et environnement

Recommandation 11.1:

Suite à la proposition faite par le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le Gouvernement devrait approuver un décret portant création d'un mécanisme efficace pour la collecte et la validation des données sur les pressions de l'industrie sur l'environnement inspiré par l'expérience internationale sur les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) et en précisant:

- (a) Le type de données, leur format et la fréquence de la collecte;
- (b) Les autorités, par les Ministères responsables, qui permettrait de recueillir des données de l'industrie, de les valider et de les évaluer.

Recommandation 11.2

Le Gouvernement devrait réviser la loi de 1914 relative à l'autorisation des activités industrielles afin d'inclure la catégorisation des activités basées sur le principe de la pression sur l'environnement, avec des activités exerçant des pressions environnementales plus classés dans les classes pour lesquelles des exigences plus strictes s'appliquent, et de promouvoir l'adoption de la loi révisée par le parlement

Recommandation 11.3

Le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, en collaboration avec d'autres parties prenantes compétentes devrait :

- (a) Accélérer le processus de définition des valeurs limite d'émission et les valeurs limite de rejet pour les activités industrielles sectorielles sur la base des meilleures technologies disponibles et les lier au système de classification/autorisation;
- (b) Introduire une approche souple qui permettrait aux industries d'être dispensées d'appliquer la meilleure technologie disponible lorsque cela ne leur est pas économiquement viable.

Recommandation 11.3

Le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, en collaboration avec d'autres institutions gouvernementales, tels que le Ministère de l'intérieur, devrait élaborer une base juridique complète pour la prévention et la préparation aux accidents industriels.

Recommandation 11.4

Le Gouvernement devrait :

- (a) Identifier et mettre en œuvre des solutions qui permettraient de fournir au programme de dépollution industrielle le financement nécessaire lorsque l'aide des bailleurs de fonds internationaux fera défaut.
- (b) Continuer à améliorer davantage la coopération avec les associations industrielles pour accélérer la transition vers une industrie durable.

Chapitre 12: Energie et environnement

Recommandation 12.1

Le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement devrait proposer au Gouvernement la révision du décret N°2-09-631 de 2010 afin de veiller à l'autocontrôle et l'auto-vérification par les exploitants d'énergie, parmi d'autres exploitants qui provoquent des impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

Recommandation 12.2

Le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, en coopération avec les Ministères et départements compétents, devrait finaliser la législation d'application sur:

- (a) Les valeurs limite sectorielles des émissions dans l'air liées aux sources de l'énergie, notamment pour les usines de combustion;
- (b) Les valeurs limites des audits d'énergie et des évaluations de l'impact de l'énergie tel que stipulées par la loi N°47-09 relative à l'efficacité énergétique.

Recommandation 12.3

Le Gouvernement, soutenu par l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique, devrait :

- (a) Créer des mesures incitatives pour les investisseurs privés afin de les attirer à cofinancer les projets des énergies renouvelables;
- (b) Revoir les politiques de tarification de l'électricité pour permettre aux sociétés d'électricité de recouvrir les coûts de génération et de transmission de l'électricité à partir des sources renouvelables.

Chapitre 13: Agriculture et environnement

Recommandation 13.1

Le Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime, en coopération avec les autorités compétentes, devrait procéder à une évaluation préliminaire des plans et des projets sous l'égide du Plan Maroc Vert et de présenter les conclusions au Gouvernement, en mettant l'accent sur les avantages environnementaux de l'augmentation de la consolidation et la sécurité globale du régime foncier des producteurs et du soutien de l'utilisation de techniques agricoles durables assistées par les services de vulgarisation agricoles plus actifs.

Recommandation 13.2

Le Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime devrait définir et exécuter une stratégie nationale de protection des sols agricoles en se concentrant sur les méthodes agricoles respectueuses de l'environnement qui protègent les sols, économisent l'eau, promeuvent l'adaptation aux changements climatiques et sont capables de coproduire la nourriture, le fourrage et la biomasse pour produire de l'énergie.

Recommandation 13.3

Le Gouvernement devrait:

- (a) Octroyer le statut d'organisme autonome à l'Office National de sécurité sanitaire des produits alimentaires;
 - (b) Placer cet organisme sous la tutelle du Premier Ministre, puisque son mandat couvre des sujets qui se rapportent actuellement à plusieurs ministères importants;
 - (c) Veiller à la garantie et à la durabilité des ressources humaines et financières de cet organisme.
-